

Bonne année

2019



MESDAMES

FRANCHISSEZ LA BARRIÈRE !



ENCADREZ

ANIMEZ

DIRIGEZ



LE CLUB A BESOIN DE VOUS

REJOIGNEZ-NOUS

L'ÉDITO

Bonne année 2019 à tous !

Le Comité de Direction, les bénévoles ainsi que les membres du personnel vous adressent leurs meilleurs vœux !
Que cette nouvelle année sportive rime avec Respect, Fair-play et Succès !

SOMMAIRE

COMMISSION COMPÉTITION JEUNES	4
COMMISSION DE L'ARBITRAGE	6
COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ÉTHIQUE	10



Mise en page : Maryline Loos

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h.
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40.

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

COMMISSION COMPÉTITION JEUNES

Réunion du jeudi 3 janvier 2019

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc - Pierre Espinosa - Mebarek Guerroumi - Michel Prudhomme Latour - Patrick Ruiz**

Absent : **M. Régis Rubies**

La Commission Compétition Jeunes souhaite une bonne et heureuse année à tous les clubs, les commissions et leurs membres, les salariés et les membres du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football.

Le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2018 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT U19 – 16^E DE FINALE

BALARUC STADE 1/ASPTT MONTPELLIER 1

Du 22 décembre 2018

Est reportée et fixée au 9 janvier 2019

(Terrain impraticable)

COUPE DE L'HÉRAULT U17 – 8^E DE FINALE

ST MATHIEU CLARET 1/M. ST MARTIN AS 1

Du 19 janvier 2019

Est avancé et fixée au 16 janvier 2019

(Coupe Occitanie U17 le 20 janvier 2019)

U15 D2

⚽ Poule B

BALARUC STADE 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1

Du 22 décembre 2018, reportée à l'avance

Est reportée au 19 janvier 2019

(Coupe Occitanie U15 reportée au 23 décembre 2018)

INFORMATIONS AUX CLUBS

GIGNAC AS 1/M. ATLAS PAILLADE 2

51501.1 – U15 D3 (B) du 22 décembre 2018

SUD HERAULT FO 1/B. JEUNESSE OL 2

51954.1 – U15 D3 (E) du 22 décembre 2018

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAIT

PRADES LEZ FC 1

52582.1 – 16^e de Finale de Coupe de l'Hérault U19 du 22 décembre 2018

À MEZE STADE FC 1

Courriel du 20 décembre 2018

Amende : 28 € (forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 et 51 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

JACOU CLAPIERS F.A. 3

51185.1 – U19 D2 (B) du 15 décembre 2018

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(FMI transmise le 18 décembre 2018 – 17h45)

LUNEL GC 2

51318.1 – U15 D2 (A) du 15 décembre 2018

Amende : 2^e HD* : 50 € (1^{er} HD* au JO N° 18 PV Animation)

(FMI transmise le 18 décembre 2018 – 22h02)

ST ANDRE SANGONIS OL 1

51717.1 – U15 D3 (F) du 15 décembre 2018

Amende : 2^e HD* : 50 € (1^{er} HD* au JO N° 21 PV Animation)

(FMI transmise le 31 décembre 2018 – 17h01)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – DÉCISION

S. POINTE COURTE 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

51911.1 – U17 D3 (D) du 16 décembre 2018

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 22 du 21 décembre 2018,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité – 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe S. POURTE COURTE 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe THONGUE ET LIBRON FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 8 janvier 2019 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le secrétaire de séance,
Pierre Espinosa

COMMISSION DE L'ARBITRAGE**SECTION MESURES ADMINISTRATIVES****Réunion du 20 décembre 2018**

Président : **M. Bernard Velez**

Présents : **MM. Pierre Collette, Bernard Gaze, M' barek Guerroumi.**

Excusé : **M. Jimmy Elice**

1- De la section désignations	0	Dossier
2- De la section contrôle	0	Dossier
3- Du bureau de la CDA	6	Dossiers
4- De la commission de discipline	0	Dossier
5- De la section formation	41	Dossiers
6- Audition	0	Dossier
7- De la commission d'appel	10	Dossier
Total	47	Dossiers

- 1- **DE LA SECTIONS DESIGNATIONS**
- 2- **DE LA SECTION CONTROLE**
- 3- **DU BUREAU DE LA CDA**
- 4- **DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE**
- 5- **DE LA SECTION FORMATION**
- 6- **DE LA COMMISSION D'APPEL**
- 7- **AUDITION**

Dûment convoqué en audience téléphonique, Monsieur l'arbitre, licence 2545611072

Retard à un match.

Considérant que Monsieur l'arbitre est arrivé avec 25 minutes de retard au match du 24 novembre 2018 U17 2D ST MATHIEU AS/ MIREVAL AS.

Considérant le rapport de l'observateur.

Considérant sa présence physique à l'heure précise.

Considérant ses explications qui concluent une reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

PCM/

La SMA retient le motif 1c) Arrivée en retard de toutes sortes ¼ d'heure à demie heure du barème des sanctions. Rappel aux devoirs de sa charge + un retrait de 3 points au permis d'officier et l'enjoint à aucune récidive.

Dûment convoqué en audience téléphonique Monsieur l'arbitre, licence 2546839628.

Absence de rapport après un match dans les 48h.

Considérant sa comparution en audience téléphonique à l'heure précise.

Considérant l'absence de rapport dans un délai de 48h de la rencontre du 25 novembre 2018 U17D2 PEROLS ENT.S/ LUNEL GC

Considérant ses explications qui concluent une reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

PCM/

La SMA retient le motif 3 du barème des sanctions. Absence de rapport après un match dans les délais de 48h. Rappel au devoir de sa charge + un retrait de 2 points au permis d'officier et l'enjoint à aucune récidive.

Dûment convoqué en audience téléphonique Monsieur l'arbitre, licence 2547116117.

Absence à la rencontre du 02 décembre 2018 CH FC SETE/PEROLS ENT.S.

Considérant sa comparution en audience téléphonique à l'heure précise.

Après l'avoir entendu dans ses explications la SMA passe à l'ordre du jour.

Dûment convoqué en audience téléphonique Monsieur l'arbitre, licence 2545567822.

Absence à un match sans en avertir le référent désignations.

Considérant sa comparution en audience téléphonique à l'heure précise.
Considérant son absence au match du 02 octobre 2018 CH U15 ARCEAUX MONTP/ SUD HERAULT FO.
Considérant ses explications qui concluent une reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.
La SMA retient le motif 2 du barème des sanctions. Rappel aux devoirs de sa charge + un retrait de 3 points au permis d'officier et l'enjoint à aucune récidive.

Dûment convoqué en audience téléphonique Monsieur l'arbitre, licence 2543432875.
Absence de rapport après un match dans les 48h.
Considérant sa comparution en audience téléphonique à l'heure précise.
Considérant l'absence de rapport dans un délai de 48h de la rencontre du 1er décembre 2018 U17D2 AGDE RCO / JUVIGNAC ARS
Considérant ses explications qui concluent une reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.
PCM/
La SMA retient le motif 3 du barème des sanctions. Absence de rapport après un match dans les délais de 48h.
Rappel au devoir de sa charge + un retrait de 2 points au permis d'officier et l'enjoint à aucune récidive.

Dûment convoqué en audience téléphonique Monsieur l'arbitre, licence 1816818214.
Indisponibilité hors délais.
Considérant sa comparution en audience téléphonique à l'heure précise ;
Considérant ses explications qui concluent une reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.
PCM/
La SMA retient le motif 8 du barème des sanctions. Indisponibilité hors délais (15jours) un retrait de 3 points au permis d'officier en l'enjoint d'aucune récidive.

Selon le règlement intérieur de la commission départementale de l'arbitrage.
Absences non excusées des arbitres suivants lors de la réception des écussons blancs.
Monsieur l'arbitre, licence 2544604223
Monsieur l'arbitre, licence 2545724538
Monsieur l'arbitre, licence 2544909635
PCM/
La SMA retient le motif 13 du barème des sanctions. Absence inter-stage (sur convocations du pôle formation)
+ un retrait de 5 points au permis d'officier et l'enjoint à aucune récidive.

Selon le règlement intérieur de la commission départementale de l'arbitrage.
Absences non excusées des arbitres suivants convoqués à la Ligue d'Occitanie le 15 décembre 2018.

Monsieur l'arbitre, licence N°1485316398
Monsieur l'arbitre, licence N°2543921252
Monsieur l'arbitre, licence N°1499533306
Monsieur l'arbitre, licence N°1425335157
Monsieur l'arbitre, licence N°2546515495
Monsieur l'arbitre, licence N°2546420426
PCM/
La SMA retient le motif 13 du barème des sanctions. Absence inter-stage (sur convocations du pôle formation)
+ un retrait de 5 points au permis d'officier et l'enjoint d'aucune récidive.

Selon le règlement intérieur de la commission départementale de l'arbitrage.
Absences non excusées des arbitres suivants convoqués à la maison des sports le 14 décembre 2018

Monsieur l'arbitre, licence N°2547126148
Monsieur l'arbitre, licence N°2547514848
Monsieur l'arbitre, licence N°9602183686
Monsieur l'arbitre, licence N°2546137209
Monsieur l'arbitre, licence N°2543117524
Monsieur l'arbitre, licence N°2599844300

Monsieur l'arbitre, licence N°2545059320
Monsieur l'arbitre, licence N°2544485794
Monsieur l'arbitre, licence N°2548237608
Monsieur l'arbitre, licence N°2546839628
Monsieur l'arbitre, licence N°2547838549
Monsieur l'arbitre, licence N°2547127157
Monsieur l'arbitre, licence N°2546303393
Monsieur l'arbitre, licence N°2547119336
Monsieur l'arbitre, licence N°2599860992
Monsieur l'arbitre, licence N°1465321824
Monsieur l'arbitre, licence N°2338142887
Monsieur l'arbitre, licence N°1465321695
Monsieur l'arbitre, licence N°2546691477
Monsieur l'arbitre, licence N°2544810414
Monsieur l'arbitre, licence N°9602183692
Monsieur l'arbitre, licence N°2544257675
Monsieur l'arbitre, licence N°1225039423
Monsieur l'arbitre, licence N°310517349
Monsieur l'arbitre, licence N°1445311010
Monsieur l'arbitre, licence N°2546404946
Monsieur l'arbitre, licence N°2543171286
Monsieur l'arbitre, licence N°1445316715
Monsieur l'arbitre, licence N°2547116117
Monsieur l'arbitre, licence N°2548565330
Monsieur l'arbitre, licence N°2545894038

PCM/

La SMA retient le motif 13 du barème des sanctions. Absence inter-stage (sur convocations du pôle formation)
+un retrait de 5 points au permis d'officier et l'enjoint d'aucune récidive.

La SMA

Convoque pour sa séance du **Judi 10 JANVIER 2019 en audience téléphonique**

Monsieur ES SEBBANI Kalis licence 2547127157 en audience téléphonique à 17h.

Au motif. 3 du barème des sanctions.

Monsieur OMARI Ayoubb licence 2546471621 en audience téléphonique à 17h15

Au motif. 3 du barème des sanctions.

Monsieur ATAKORA Mouhaman licence 9602183686 en audience téléphonique à 17h30

Au motif. 3 du barème des sanctions.

Monsieur CHOPLIN Matisse licence 2543502667 en audience téléphonique à 17h45

Au motif. 3 du barème des sanctions.

Monsieur KERKRI Said licence 2543432875 en audience téléphonique à 18h

Au motif. 3 du barème des sanctions.

Monsieur NAITSSI Yassine licence 2548238051 en audience téléphonique à 18h15

Au motif. 3 du barème des sanctions.

Monsieur KERRAF Nabil licence 2338142887 en audience téléphonique à 18h30

Au motif. 2 du barème des sanctions.

NB : L'arbitre peut demander un report horaire, le même jour que celui de la convocation entre 17 et 19h à arbitre@herault.fff.fr

Le seul retrait de points ne devenant une sanction qu'à la perte totale du bonus, l'arbitre et le club seront avertis de la décision par courriel et la parution au PV de la SMA, sans convocation de l'arbitre. Dès lors si l'arbitre juge «inopportun» la décision du retrait de points de la SMA à compter de la prise de connaissance de la décision, il aura sept jours pour faire opposition et demander à comparaître pour faire valoir sa défense devant la SMA qui jugera de maintenir de sursoir ou d'abroger ladite décision.

La section juge en premier ressort au nom de la CDA dont elle a délégation. Ses décisions concernant les sanctions prises à l'égard d'un arbitre et l'attribution négative de points sur le bonus initial de 30 points sont susceptibles d'appels devant la commission générale d'appel du district par l'arbitre et/ou son club d'appartenance, dans le délai réglementaire selon les articles 188 ; 189 ; 190 des RG ou l'article 9 du statut de l'arbitrage.

Le président,
Velez Bernard

Le secrétaire de séance,
Gaze Bernard

SECTION DESIGNATION

Réunion du 2 janvier 2019

Référent : **M. Jacques Caudron**

Membres présents: **MM. Pierre Collette - Jacques Reynaud - Bernard Velez.**

À L'ATTENTION DE TOUS LES ARBITRES

Concernant les doubles désignations, vous devez obligatoirement adresser un courriel à cda@herault.fff.fr. Les arbitres seront désignés en fonction des rencontres disponibles. Nous vous rappelons que la section désignation se réunit tous les lundis de 9h à 13h au siège du District de l'Hérault de Football

Si vous souhaitez devenir **arbitre assistant spécifique** en faire la demande à : arbitres@herault.fff.fr, avec copie à la C.D.A.

ORDRE DU JOUR

Les indisponibilités des arbitres reçues ce jour :

M. Ramdane : du 11 au 14 janvier 2019
M. Joly : les 12 et 13 janvier 2019
M. Leblond : le 13 janvier 2019
M. Volin : du 18 au 22 janvier 2019
M. Fathi : le 03 février 2019
M. Rosa du 25 février au 14 mars 2019
M. Roux : jusqu'au 23 janvier 2019
M. Lakhdij : du 19 au 24 janvier 2019
M. Christol : les 19 et 20 janvier 2019 et le 02 février 2019
M. Naitssi : le 06 janvier 2019
M. Lucciani : du 19 au 27 janvier 2019
M. Achfigat : jusqu'au 31 mars 2019
M. Kadim : les 12 et 13 janvier 2019
M. Martial : le 12 et les 26 et 27 janvier 2019

LES CLUBS : demande d'arbitres :

FO Sud Hérault – Union Sportive Basses Cevennes – FC Boujan Méditerranée Via Domitia - CIO Courchamp Vidourle - FC Laverune – FC Lespignan Vendres - AV Castriote - ROC Social Sete – O de Saint Andre – FCO Valras Sérignan – ENT S Grand Orb Foot - ETS Cazouls Maraussan Maureilhan - (satisfaction sera donnée aux clubs demandeurs en fonction des disponibilités)

Approbation du compte - rendu de la journée du 23 décembre 2018

Désignation : Journée de rattrapage, Coupe de L'Hérault, journée du 13 janvier 2019

La section de désignation présente ses vœux, au Comité directeur, la C D A, au personnel administratif du District, aux arbitres ainsi qu'aux commissions du District pour l'année 2019

Fin de la réunion à 12 heures

Le référent,
Jacques Caudron

SECTION OBSERVATOIRE

Réunion du mardi 18 décembre 2018

Présents : **MM. Bernard Brault - Gérard Gouel - Gérard Mossé**

Réception des contrôles, observations, examens journées des 8-9-15-16 décembre 2018

CORRESPONDANCE

MM Ouyete Carbonnel – Ingrat – Reynaud – Bastos- Fournier – De Felice - Gouel.

Le Référent,
Bernard Brault

Réunion du mercredi 3 janvier 2019

Présents : **MM. Bernard Brault - Gérard Gouel - Gérard Mossé**

DESIGNATIONS

Désignations observateurs pour les journées des 12-13 janvier 2019.

Complément désignations pour les journées des 5 et 6 janvier 2019.

CORRESPONDANCES

MM. Ortigas – Ouyete Carbonnel – Riccio – Martinez.

Le Référent,
Bernard Brault

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ÉTHIQUE

Réunion du 3 janvier 2019

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Michel Belin – Jean-Pierre Caruso**

Absents excusés : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Jacques Caudron – Claude Congras – Gilles Vedrines**

Le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2018 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

VALRAS SERIGNAN FCO 1/MONTAGNAC US 1

51914.1 – U17 D3 (D) du 16 décembre 2018

Comportement de l'arbitre assistant 2 bénévole envers l'arbitre central officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Demande à M. X, licence n° 2543821915, arbitre assistant 2, dirigeant du club MONTAGNAC US 1, de bien vouloir lui présenter un rapport détaillé sur son attitude et son comportement vis-à-vis de l'arbitre durant la rencontre, avant le lundi 14 janvier 2019.

CŒUR HERAULT ES 1/CLERMONTAISE 2

50964.1 – U17 D2 (B) du 22 décembre 2018

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Demande à M. X, licence n° 1410901349, dirigeant de CŒUR HERAULT ES 1, de bien vouloir lui présenter un rapport détaillé sur son comportement vis-à-vis de l'arbitre, avant le lundi 14 janvier 2019.

B.JEUNESSE OL 1/SETE FC 34 1

52786.1 – Championnat Féminin U15 (B) du 24 novembre 2018

Mauvais comportement d'une joueuse de B.JEUNESSE OL 1

La Commission,

Après audition de :

- M. A, licence n° 1499533370, arbitre, dirigeant de B.JEUNESSE OL 1 ;
- M^{me} B, licence n° 1425337631, dirigeante de SETE FC 34 1 ;
- M. C, licence n° 2545463585, dirigeant de SETE FC 34 1,

Noté l'absence non excusée (malgré la demande impérative de leur présence dans la convocation) de :

- M^{me} D, licence n° 9602390852, dirigeante de B.JEUNESSE OL 1 ;
- M^{me} E, licence n° 9602488397, joueuse de B.JEUNESSE OL 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos, secrétaire, a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Lors de l'audition et de la confrontation entre les parties, la commission n'a pu se faire une idée exacte des incidents qui se sont déroulés lors de cette rencontre,
Malgré tout, il s'avère que les deux parties ont convenu que la joueuse de B.JEUNESSE OL 1, M^{me} E, était particulièrement excitée,
De ce fait, elle a pu malgré elle faire dégénérer le déroulement du match (confirmé par sa sortie momentanée imposée par sa dirigeante),

Par ces motifs, en retenant le mauvais comportement qui aurait pu faire dégénérer la rencontre, et en application du Barème disciplinaire,

Décide de sanctionner M^{me} E, licence n° 9602488397, joueuse de B.JEUNESSE OL 1, de trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 7 janvier 2019 et d'infliger une amende de 30 € au club O.S. BEZIERS, responsable du comportement de sa joueuse.

Inflige une amende de 70 € au club O.S. BEZIERS pour absence non excusée de M^{me} D et M^{me} E à la convocation de ce jour.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 8 janvier 2019.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,
Maryline Loos